

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VIIe Chambre

A R R Ê T

**n/ 206.405 du 5 juillet 2010
A. 195.114/VII-37.629.**

En cause : Liliane OP DE BEECK
assistée et représentée par
Me Inke Dedecker, avocat,
ayant son cabinet à Genk
Stoffelsbergstraat 4
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement
flamand
assisté et représenté par
Me Walter Muls, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue Antoine Dansaert 92
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 28 décembre 2009, a pour objet la suspension de l'exécution de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992 instaurant une prime d'adaptation et une prime d'amélioration pour habitations et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation, publié au Moniteur belge du 29 octobre 2009 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation en ce qui concerne les travaux subsidiables, publié au Moniteur belge du 29 octobre 2009.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé une note.

Mme Ines Martens, auditeur adjoint, a rédigé un rapport.

En application de l'article 90, §1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'affaire est renvoyée à une chambre composée de trois membres.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 24 juin 2010.

M. Éric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Inke Dedecker, avocat, qui comparaît pour la requérante et Me Walter Muls, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Ines Martens, auditeur adjoint, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits et cadre légal

3.1. Par arrêté du 2 mars 2007, la partie défenderesse instaure des règles pour l'obtention de subvention à la rénovation d'une habitation en faveur de l'habitant ou du bailleur. L'arrêté impose un certain nombre de conditions à remplir par l'habitant et d'autres conditions auxquelles doivent répondre l'habitation et les travaux pour pouvoir bénéficier de la subvention. Ainsi, l'article 3 de l'arrêté instaure des plafonds de revenus pour l'habitant désireux d'obtenir une prime. L'article 5 prévoit que l'habitation doit avoir au moins 25 ans et que les travaux pour lesquels la prime est octroyée, comprennent des interventions structurelles ou architecturales pour que l'habitation réponde au moins aux normes fixées conformément à l'article 5 du Code flamand du

Logement. À cet égard, il est tenu compte des activités promouvant l'occupation à vie. L'article 8 prévoit que le montant de la subvention est fixé à 30 % du coût, hors T.V.A. des travaux pris en considération.

Les modalités d'exécution de cet arrêté sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation. Cet arrêté précise notamment les conditions relatives aux travaux à prendre en considération. L'article 7 de l'arrêté ministériel énumère une liste limitative des travaux subventionnables selon les parties de l'habitation.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2009 modifie l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation. L'article 3 de cet arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 et dispose que les travaux subventionnables doivent avoir trait à une ou plusieurs rubriques mentionnées à cet article. En outre, en ce qui concerne les travaux subventionnables, un montant maximal est fixé par rubrique. L'article 4 de cet arrêté modifie l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 et prévoit que le montant de la subvention n'est plus fixé à 30 % mais à 30 % pour le bailleur et pour l'habitant dont les revenus ne dépassent pas 25.000 euros, à majorer de 1.300 euros par personne à charge ou 20 % dans les autres cas. L'article 7 de cet arrêté dispose que l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2009 modifie l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation en ce qui concerne les travaux subventionnables. L'article 2 de cet arrêté modifie l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 mars 2007 et arrête une liste adaptée des travaux subventionnables. Cette modification a pour conséquence que certains travaux qui pouvaient recevoir une subvention avant la modification, en sont exclus après celle-ci. L'article 3 de cet arrêté dispose que l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour où l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992 instaurant une prime d'adaptation et une prime d'amélioration

pour habitations et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation, entre en vigueur.

3.2. La requérante a acquis, en janvier 2008, un appartement (année de construction 1975) situé à Kontich. Elle a fait exécuter plusieurs travaux de rénovation à l'appartement.

Le 24 décembre 2009, elle a introduit auprès de l'agence Wonen-Vlaanderen une demande de prime à la rénovation en y joignant les factures requises. Il s'agit des travaux suivants :

Date de la facture	18/09/2008	812 euros	placement de fenêtre Velux
Date de la facture	14/11/2008	943,40 euros	placement de vitrage à haut rendement
Date de la facture	12/12/2008	1885,60 euros	placement de vitrage à haut rendement
Date de la facture	10/12/2008	1156 euros	renouvellement de la chape
Date de la facture	16/03/2009	146,07 euros	plancher-escalier (grenier)
Date de la facture	24/03/2009	3737,27 euros	renouvellement du chauffage central
Date de la facture	08/06/2009	1557,04 euros	matériaux de construction grenier
Date de la facture	15/06/2009	398,16 euros	matériaux de construction grenier
Date de la facture	18/12/2009	988,02 euros	placement de carrelage mural et au sol et de plafonnage de la salle de bains
Date de la facture	06/12/2009	5664,04 euros	rénovation de la salle de bains, wc au grenier

Montant total: 17.287,60 euros.

3.3. L'agence Wonen in Vlaanderen a pris une décision concernant la demande de la requérante le 9 avril 2010. Il en résulte qu'une prime de 3950,00 euros lui est octroyée.

IV. Les conditions de suspension

4. Selon l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être décidée qu'à la double condition que des moyens sérieux soient invoqués, susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée, et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement puisse causer un préjudice grave difficilement réparable.

V. Le préjudice grave difficilement réparable

Point de vue des parties

5. La requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable :

«La partie requérante est une mère seule de 56 ans avec 2 fils, Verhelst Nic (30 ans) et Callens Jef (20 ans).

Elle a été mariée 9 ans avec le père de Nic.

La partie requérante a été mariée 19 ans avec le papa de Jef.

Son plus jeune fils Jef a été un enfant à problèmes dès son plus jeune âge. Son père avait de grosses difficultés avec lui. C'est pourquoi le père de Jef a préféré une autre femme.

Les fils de la partie requérante n'ont plus de contact avec leur père.

Jef est surdoué et hypersensible, ce qui entraîne des problèmes psychosomatiques et psychologiques; il est suivi dans ce cadre par le CBO-Anvers depuis ses 10 ans. Depuis qu'il a 7-8 ans, Jef parle de se suicider. Nous en étions à nouveau pratiquement là il y a presque 3 ans.

En raison de la problématique de Jef et de la maladie de son ex-époux, la partie requérante est restée à la maison pendant environ 13 ans.

Elle a recommencé à travailler à temps partiel à partir du 1^{er} mai 2001.

Le divorce a fait l'effet d'une bombe sans compter les difficultés qu'il a engendré sur le plan financier.

La partie requérante s'est vue contrainte de reprendre un travail à plein temps après la séparation en 2006.

En janvier 2008, elle a acheté un vieil appartement (année de construction 1975) à 2,5 km environ de son travail, suffisamment grand pour y vivre avec son fils adulte Jef. La partie requérante voulait lui aménager un espace qui lui serait réservé au grenier.

L'appartement devait être rénové; au moment de son acquisition, la partie requérante a tenu compte du fait qu'elle entraînait en ligne de compte pour l'obtention d'une subvention aux frais de rénovation.

Jef a d'abord étudié dans l'enseignement supérieur. Ayant raté pour la seconde fois sa première année dans le supérieur, il a arrêté ses études en juin 2008. Son caractère continue à lui jouer des tours.

La partie requérante a déménagé le 20 août 2008.

Il n'y avait pas de capital pour la rénovation à disposition, elle devait tout payer sur ses revenus.

La partie requérante devait planifier ses travaux de manière minutieuse :

- Il y a un grand grenier où Jef peut avoir l'intimité nécessaire.

En septembre 2008, la partie requérante a fait placer une fenêtre Velux. Jef a décidé de s'attaquer lui-même au grenier pour économiser des frais.

- La partie requérante s'est rendue compte qu'elle devait chauffer plus du fait du simple vitrage et a fait placer en décembre du vitrage à haut rendement dans les châssis existants.

- Jef a entre-temps continué à travailler au grenier. Il a enlevé ce qui n'était plus bon, a refait le plancher, les murs et a parachevé l'isolation existante avec du gyproc.

- En mars 2009, une nouvelle installation de chauffage basse énergie et sûre a été placée.

La partie requérante a continué à chiffrer les travaux car la situation dans sa salle de bains était préoccupante. Le WC, le lavabo et la baignoire étaient en piteux état. Il y régnait une odeur d'égouts insupportable.

Une salle de bains sobre avec douche, WC, 1 lavabo, radiateur ordinaire, sans mobilier en limitait le prix.

Elle a fait établir des devis, est allée chercher elle-même des sanitaires sur lesquels des réductions étaient pratiquées ainsi que des carrelages en promotion.

Elle a signé les devis de l'entrepreneur pour le sanitaire et le carreleur fin septembre.

La partie requérante dispose d'un revenu mensuel net, composé comme suit :

- Revenus mensuels nets :	€ 1.797,82
- Prime de fin d'année :	€ 857,15
- Pécule de vacances :	€ 1.304,11
Soit mensuellement :	€ 1.977,92

Il y a par ailleurs les dépenses fixes suivantes :

- Paiement mensuel de l'emprunt pour l'appartement :	€ 310,31
- Charges communes fixes mensuelles de l'immeuble à appartements :	€ 77,12
- Frais énergétiques mensuels (avance)	€ 139
- Frais de téléphonie internet mensuels :	€ 70,93

Soit mensuellement :

- Assurance "droit commun" annuelle :	€ 62,56
- Assurance hospitalisation annuelle :	€ 57,05
- Assurance incendie annuelle :	€ 55,81
- Assurance auto annuelle	€ 370,32
- Taxe auto annuelle :	€ 165,40
- Précompte immobilier annuel :	€ 516,04
- Assurance solde restant dû :	€ 201,26
- Assurance-vie annuelle :	€ 930
- Epargne-pension annuelle :	€ 870
- Télédistribution annuelle :	€ 172,80
- Entretien annuel du véhicule :	€ 476,89
- Mutuelle annuelle :	€ 102
- Taxe provinciale annuelle :	€ 34
- Taxe communale annuelle :	€ 50

Au total : € 4.064,13

Soit mensuellement : € 338,68

Les dépenses moyennes mensuelles s'élèvent par conséquent à € 936,04.

Elle dispose par conséquent par mois d'un montant de € 1041,88.

Par ailleurs, il y a les frais prévus à brève échéance, notamment :

- La réparation ou l'achat d'un autre véhicule en raison d'un accident et de problèmes persistants

- Les travaux par l'association des copropriétaires :

/ Fuite à la toiture

/ Découplage de l'eau froide et placement de compteurs d'eau séparés

/ Découplage de la fosse sceptique et raccordement à l'égout existant
/ Remplacement de la porte d'entrée
/ Travaux de peinture aux boiseries de la façade

La partie requérante doit en outre épargner pour sa pension.

Elle devra en effet se débrouiller avec une pension évaluée à € 1550,11 bruts par mois (compte tenu du fait qu'elle n'a pas une carrière professionnelle complète).

Perdre une prime de € 5.186,28 est dès lors très lourd à supporter pour la partie requérante.

Qui plus est, elle ne peut plus faire procéder à d'autres travaux - pourtant nécessaires - , notamment la pose d'un nouveau revêtement de sol dans le séjour et la grande chambre à coucher, le placement de nouveaux radiateurs, les travaux dans la cuisine (les armoires tombent en ruine, le sol, ...)

La partie requérante ne subit pas seulement un très grave préjudice financier mais aussi un préjudice moral très sévère.

La partie requérante a toujours dû tout planifier très minutieusement et de manière très raisonnée et a dû se contenter d'un projet par étapes.

Elle contracte des engagements et manifeste sa préoccupation à l'autorité mais n'est pas entendue et doit constater par la suite que la subvention a été supprimée du jour au lendemain.»

5. La partie défenderesse y oppose que le préjudice financier n'est, en l'espèce, pas difficilement réparable. Il s'agit d'une perte de rentrées de 1236,28 euros; il est donc très limité, il est possible de le budgétiser avec précision et il est «parfaitement réparable». Elle expose également que la requérante n'avance pas d'arguments pour rendre plausible l'existence d'un préjudice moral allégué.

Appréciation

6. Le fait que la requérante ne peut, le cas échéant, pas procéder à l'intégralité des travaux selon le planning qu'elle avait envisagé, ne peut pas être admis comme un préjudice difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La requérante ne rend pas plausible en quoi ce serait, en l'occurrence, bien le cas. Par ailleurs, le préjudice avancé par la requérante est, comme elle l'indique elle-même, essentiellement un préjudice financier. Pareil préjudice financier ne peut pas être considéré comme un préjudice difficilement réparable. En effet, le préjudice financier, qui, en l'occurrence, s'élève seulement à 1236,88 euros, peut en principe être réparé après un arrêt d'annulation.

L'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'a par conséquent pas été remplie. Ceci suffit pour rejeter la demande en

suspension sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'exception de recevabilité soulevée.

DÉCISION

Le Conseil d'État rejette la demande.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du cinq juillet deux mille dix, par le Conseil d'État, VIIe Chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron	conseiller d'État,
assistés de	
Bart Tettelin,	greffier.

Le greffier

Le président

Bart Tettelin

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.